

Monseigneur Turgeon, en 1853, soumit à la Congrégation de la Propagande l'exposé suivant :

Il existe dans ma ville épiscopale de Québec trois monastères de Religieuses de l'Ordre de Saint Augustin : un, de Religieuses de la Congrégation de S. Ursule, pour l'éducation des jeunes filles, et deux autres, de Religieuses Hospitalières de la Congrégation dite de la Miséricorde de Jésus, pour le soin des malades. Ces trois monastères ont été fondés vers 1640, avec le consentement et l'approbation de l'Ordinaire, par des Religieuses venues de France. Dès l'origine, l'on a observé dans ces monastères la discipline régulière ; l'on a émis, entre les mains de l'Evêque ou de son délégué, les trois voeux solennels de pauvreté, d'obéissance et de chasteté ; les Religieuses ont toujours cru de bonne foi que leurs vœux étaient solennels, et elles ont toujours été considérées par tous comme de véritables professes régulières.

Mais un doute s'est élevé au sujet de la validité de l'élection des dits monastères du fait qu'ils ont été établis sans la permission du Saint-Siège ; de là un doute au sujet de la validité de la profession des Religieuses.

De plus, à raison des circonstances de lieux, de temps, et surtout à cause de la fin que poursuivent ces instituts, le cloître papal n'a jamais pu être observé dans ces monastères. De là des inquiétudes perpétuelles et chez ces Religieuses, et chez leurs Supérieurs.

C'est pourquoi agenouillé aux pieds de Votre Sainteté, je demande :

I. La validation *ad cautelam* de l'érection des dits monastères ;